

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2024 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Exposé des motifs

Le Projet de Loi prévoit la modification des Lois suivantes :

- a) Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des lois de Vanuatu [CAP 295] ;
- b) Loi N°3 de 2003 relative aux Modèles déposés ;
- c) Loi Électorale N°16 de 2023 ;
- d) Loi N°28 de 2008 relative à la Protection de la famille ;
- e) Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70] ;
- f) Loi relative aux Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91] ;
- g) Loi sur la Validité des mariages [CAP 60] ;
- h) Loi relative au Bureau de l'Attorney général [CAP 242] ;
- i) Loi sur le Médiateur [CAP 252] ;
- j) Loi N°2 de 2003 relative aux Brevets ;
- k) Loi sur la Police [CAP 105] ;
- l) Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement) ;
- m) Loi N°21 de 2019 à la Protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture ;
- n) Loi sur les Syndicats [CAP 161] ;
- o) Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;

p) Loi N°46 de 2017 sur la Société de gestion de copyright de Vanuatu.

Le Point 1 modifie la **Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des lois de Vanuatu [CAP 295]**

Cette modification prévoit que l'Attorney général nomme les consolidateur français et anglais pour consolider les textes français et anglais des lois de Vanuatu.

Le Point 2 modifie la **Loi N°3 de 2003 relative aux Modèles déposés.**

Cette modification remplace le terme « Conservateur » par « Conservateur général ». Le Conservateur général est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles, et est nommé en vertu de la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu.

Le Point 3 modifie la **Loi Électorale N°16 de 2023**

Cette modification prévoit que le terme « fonctionnaires électoraux » utilisé dans la Loi inclut le président et les membres du Conseil des élections.

Le Point 4 modifie la **Loi N°28 de 2008 relative à la Protection de la famille**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

Le Point 5 modifie la **Loi contre la Fraude à l'investissement [CAP 70]**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

Le Point 6 modifie la **Loi sur les Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91]**

Cette modification corrige des erreurs dans la Loi. La loi prévoit des exonérations de la taxe d'accise qui ne sont pas prévues par la Loi sur l'Accise [CAP 290]. Cette modification abroge ces erreurs.

Le Point 7 modifie la **Loi sur la Validité des mariages [CAP 60]**

Cette modification précise que le mariage est l'union d'un homme et d'une femme.

Le Point 8 modifie la **Loi relative au Bureau de l'Attorney général [CAP 242]**

Cette modification rétablit la cellule des Renseignements financiers (« CRF ») en tant que cellule relevant du Bureau de l'Attorney général. Cette modification supprime également les

membres élus du Parlement qui font partie du gouvernement (députés d'arrière-ban) en tant que clients de l'Attorney général.

Le Point 9 modifie la **Loi du Médiateur [CAP 252]**

Cette modification corrige le texte français de la Loi uniquement pour qu'il corresponde au texte anglais de la Loi.

Le Point 10 modifie la **Loi N°2 de 2003 relative aux Brevets**

Cette modification remplace le terme « Conservateur » par « Conservateur général ». Le Conservateur général est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles, et est nommé en vertu de la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu.

Le Point 11 modifie la **Loi sur la Police [CAP 105]**

La modification autorise le Commissaire de Police à désigner certains agents des Forces de Police comme détectives. L'objectif de cette modification est de permettre aux Forces de Police de Vanuatu de reconnaître certains officiers de Police qui ont des aptitudes très développées, des compétences et une formation de haut niveau en tant qu'enquêteurs criminels.

Le Point 12 modifie la **Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement)**

Cette modification prévoit la création d'un comité de sélection chargé d'examiner toutes les demandes d'enregistrement des partis politiques. Ce comité est composé du Secrétaire du Bureau électoral, d'un représentant du Bureau de l'Attorney général et d'un représentant de la Commission des services financiers de Vanuatu.

Cette modification prévoit en outre qu'un mouvement coutumier ayant l'intention de présenter un candidat à une élection peut le faire sans avoir à s'enregistrer en tant que parti politique. Toutefois, ce mouvement coutumier ne doit pas présenter de candidats dans plus d'une circonscription.

Enfin, la modification supprime l'obligation pour les partis politiques de soumettre des rapports financiers annuels à la Commission comme motif de radiation du parti politique. Les partis politiques devront désormais s'en remettre à la cellule des Renseignement financier pour examiner les fonds de leurs membres.

Le Point 13 modifie la **Loi N°21 de 2019 relative à la Protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture**

Cette modification remplace le terme « Conservateur » par « Conservateur général ». Le Conservateur général est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles, et est nommé en vertu de la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu.

Le Point 14 modifie la **Loi sur les Syndicats [CAP 161]**

Cette modification prévoit que le commissaire de la Commission des services financiers de Vanuatu est responsable de l'enregistrement des syndicats. Cette modification est nécessaire car la Loi n'indique pas clairement qui est responsable de l'enregistrement des syndicats.

Le Point 15 modifie la Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées

Cette modification remplace le terme « Conservateur » par « Conservateur général ». Le Conservateur général est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles, et est nommé en vertu de la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu.

Le Point 16 modifie la Loi N°46 de 2017 sur la Société de gestion de copyright de Vanuatu

Cette modification remplace le terme « Conservateur » par « Conservateur général ». Le Conservateur général est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles, et est nommé en vertu de la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu.

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2024 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Sommaire

1	Modification	2
2	Caducité de la Loi	3
3	Disposition transitoire - Loi N°13 de 2014 sur la Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	3
4	Entrée en vigueur	3

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI MODIFICATIVE N° DE 2024 (DISPOSITIONS DIVERSES)

Portant modification de certaines Lois.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

Les Lois suivantes sont modifiées tel que prévu à l'Annexe :

- a) Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des textes de lois de Vanuatu [CAP 295] ;
- b) Loi N°3 de 2003 relative aux Modèles déposés ;
- c) Loi Électorale N°16 de 2023 ;
- d) Loi N°28 de 2008 relative à la Protection de la famille ;
- e) Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70] ;
- f) Loi sur les Droits de douanes à l'importation (Consolidation) [CAP 91] ;
- g) Loi sur la Validité des mariages [CAP 60] ;
- h) Loi sur le Bureau de l'Attorney Général [CAP 242] ; et
- i) Loi du Médiateur [CAP 252] ; .
- j) Loi N°2 de 2003 relative aux Brevets ;
- k) Loi sur la Police [CAP 105] ;
- l) Loi N°15 de 2023 sur les Partis politiques (Enregistrement) ;
- m) Loi N°21 de 2019 relative à la Protection des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture ;

-
- n) Loi sur les Syndicats [CAP 161] ;
 - o) Loi N°1 de 2003 relative aux Marques déposées ;
 - p) Loi N°46 de 2017 relative à la Société de gestion des droits d'auteur de Vanuatu

2 Caducité de la Loi

- 1) La présente Loi devient caduque à la date où toutes ses dispositions entrent en vigueur.
- 2) La caducité de la présente Loi, à cause de l'application de l'article 11 de la Loi sur l'Interprétation [CAP 132], n'affecte aucune modification à laquelle elle s'applique.

3 Entrée en vigueur

- 1) La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel.
- 2) Les modifications apportées à la Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70], alinéa e), entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi N°5 de 2024 sur la Lutte contre la fraude à l'investissement (Modification).
- 3) Les modifications apportées aux points 2, 10, 13, 15 et 16 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu

ANNEXE

MODIFICATIONS MINEURES

1 LOI SUR LA CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 259]

a) Paragraphes 2 1) et 2)

Supprimer et remplacer « Le Ministre » par « L'Attorney général »

b) Disposition transitoire – Loi sur la Codification des textes français et anglais des lois de Vanuatu [CAP 259]

- 1) Une personne nommée en tant que consolidateur français en vertu du paragraphe 2 1) de la Loi sur la Codification des textes français et anglais des lois de Vanuatu [CAP 259] immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, est maintenue en tant que tel selon les mêmes termes et conditions de nomination, avec les mêmes droits acquis ou en cours d'acquisition.
- 2) Une personne nommée en tant que consolidateur anglais en vertu du paragraphe 2 2) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des lois de Vanuatu [CAP 259] immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est maintenue en tant que tel selon les mêmes termes et conditions de nomination, avec les mêmes droits acquis ou en cours d'acquisition.

2 LOI N°3 DE 2003 RELATIVE AUX MODÈLES DÉPOSÉS

a) Ensemble de la Loi (à l'exception de l'article 1)

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

b) Article 1 (définition de « forme agréée » et « déposer »

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

c) Article 1 (définition de « Conservateur »)

Abroger la définition.

d) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Conservateur général** désigne la personne nommée en tant que tel conformément à la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu ; »

e) Article 70 (Titre)

Abroger et remplacer le titre

« **CONSERVATEUR GÉNÉRAL** »

f) Paragraphe 70 1)

Abroger le paragraphe.

3 LOI ÉLECTORALE N°16 DE 2023

a) Ensemble de la Loi (à l'exception de l'alinéa 44 1) d))

(Modification de la version anglaise uniquement)

b) Article 2 (définition de « fonctionnaire électoral »)

Supprimer et remplacer « le Conseil des élections » par « le président et les membres du Conseil des élections »

c) Alinéa 125 b)

Supprimer « le Conseil ou »

d) Alinéa 138 3) a)

Abroger l'alinéa.

e) Alinéa 142 b)

Abroger l'alinéa.

4 LOI N°28 DE 2008 RELATIVE À LA PROTECTION DE LA FAMILLE

Article 6

Abroger et remplacer l'article

« 6 Signification des biens

Par biens d'une personne, on entend les biens :

- a) dont elle est propriétaire ; ou
- b) dont elle n'est pas propriétaire, mais :
 - i) dont elle a l'usage et la jouissance ;
 - ii) qui est disponible pour l'usage ou la jouissance de la personne ; ou
 - iii) dont elle a la charge ou la garde. »

5 LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT [CAP 70]

a) Paragraphes 4 5) et 4A 5)

Supprimer et remplacer « 100 000 VT » par « 500 000 VT »

b) Article 4AE

Supprimer et remplacer « 100 000 VT » par « 500 000 VT »

6 LOI RELATIVE AUX DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION [CAP 91]

Annexe 3 – Colonne 5

Abroger la colonne

7 LOI SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES [CAP 60]

a) Article 1 (définition de « mariage »)

Abroger et remplacer la définition

« **mariage** signifie l'union d'un homme et d'une femme célébrée par :

- a) un mariage civil ;
- b) un mariage religieux ;
- c) un mariage coutumier ; »

8 LOI SUR LE BUREAU DE L'ATTORNEY GÉNÉRAL [CAP 242]

a) Article 2 (définition de « Gouvernement »)

Supprimer « et comprend, aux fins d'application de la présente Loi, les membres qui sont élus au Parlement et constituent le Gouvernement »

b) Alinéa 20 2) e)

Supprimer et remplacer «. » par « ; et

- f) le Directeur du Bureau des Renseignements financiers. »

c) Alinéas 24A 4) a) et b)

Insérer après « Bureau », « et le Directeur du Bureau des Renseignements financiers »

d) Après l'alinéa 24A 4) d)

Insérer

- « da) le personnel supplémentaire du Bureau des Renseignements financiers ; »

9 LOI DU MÉDIATEUR [CAP 252]

Article 43

Abroger l'article

10 LOI N°2 DE 2003 RELATIVE AUX BREVETS

a) Ensemble de la Loi (à l'exception de l'article 1)

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

b) Article 1 (définition de « inspecteur »)

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

c) Article 1 (définition de « Conservateur »)

Abroger la définition.

d) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Conservateur général** désigne la personne nommée en tant que tel conformément à la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu ; »

e) Article 51 (Titre)

Abroger et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

f) Paragraphe 51 1)

Abroger le paragraphe.

11 LOI SUR LA POLICE [CAP 105]

Alinéa 6 1) b)

Supprimer et remplacer « . » par « ; et

- c) désigner des agents comme détectives et déterminer les conditions qui doivent être remplies avant qu'une telle désignation puisse être finale. »

12 LOI N°15 DE 2023 SUR LES PARTIS POLITIQUES (ENREGISTREMENT)

a) Article 2

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Comité de sélection** désigne le comité de sélection des candidatures des partis politiques établi en vertu du paragraphe 6A 1) ; »

b) Paragraphe 7 3)

Supprimer et remplacer “île” par “circonscription »

c) À la fin de l'article 8

Ajouter

« 3) Le Secrétaire du Bureau électoral doit soumettre toutes les demandes qu'il a reçu au Comité de sélection en vertu du paragraphe 1). »

d) Après l'article 8

Insérer

8A Comité de sélection

1) Le Comité de sélection des candidatures des partis politiques est créé.

2) Le Comité de sélection est composé des personnes suivantes :

a) le Secrétaire du Bureau électoral ;

b) 1 agent juridique du Bureau de l'Attorney général désigné par ce dernier ;

c) 1 agent de la Commission des Affaires financières de Vanuatu désigné par le Commissaire.

3) Le quorum d'une réunion du Comité est de 2 membres présents à cette réunion. »

e) Article 9 et paragraphe 10 1) (partout où cela apparaît)

Supprimer et remplacer « Secrétaire du Bureau électoral » par « Comité de sélection »

f) Paragraphe 9 1)

Modification de la version anglaise uniquement

g) Paragraphe 10 3) (première occurrence)

Supprimer et remplacer « Secrétaire du Bureau électoral » par « Comité de sélection »

h) Alinéa 12 1) b)

Abroger l'alinéa

**13 LOI N°21 DE 2019 RELATIVE À LA PROTECTION DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET DES EXPRESSIONS
DE LA CULTURE**

Alinéa 13 2) d)

Supprimer et remplacer « conservateur » par « Conservateur général »

14 LOI SUR LES SYNDICATS [CAP 161]

a) Ensemble de la Loi (à l'exception de l'article 1)

Supprimer et remplacer « Responsable » par « Directeur général »

b) Article 1 (définition de « Responsable »)

Supprimer et remplacer « Responsable » par « Directeur général ».

c) Article 1 (définition de « Responsable »)

Abroger la définition

d) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct

« **Directeur général** désigne la personne nommée en vertu de l'article 9 de la Loi sur la Commission des affaires financières de Vanuatu [CAP 229]. »

e) Article 2

Abroger et remplacer l'article

« 2 Enregistrement des syndicats avant l'entrée en vigueur de la Loi Modificative N° de 2024 (Dispositions diverses)

Tous les syndicats enregistrés par le Directeur général avant l'entrée en vigueur de la Loi Modificative N° de 2024 (Dispositions diverses) sont considérés comme ayant été enregistrés conformément aux exigences de la présente Loi. »

15 LOI N°1 DE 2003 RELATIVES AUX MARQUES DÉPOSÉES

a) Ensemble de la Loi (à l'exception de l'article 1)

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

b) Article 1 (définitions de « forme agréée » et « déposer »)

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »

c) Article 1 (définition de « Conservateur »)

Abroger la définition.

d) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Conservateur général** désigne la personne nommée en tant que tel conformément à la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu ; »

e) Article 95 (Titre)

Abroger et remplacer « Conservateur des marques déposées » par « Conservateur général »

f) Paragraphe 51 1)

Abroger le paragraphe.

16 LOI N°46 DE 2017 SUR LA SOCIÉTÉ DE GESTION DES DROITS D'AUTEUR DE VANUATU

a) Article 1 (définitions de « Conservateur »)

Abroger la définition.

b) Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

« **Conservateur général** désigne la personne nommée en tant que tel conformément à la Loi N° de 2024 sur l'Office de la propriété intellectuelle de Vanuatu ; »

c) Alinéas 3 k) et 9 2) c) et paragraphe 33 3)

Supprimer et remplacer « Conservateur » par « Conservateur général »